



Pour une véritable régulation de l'enseignement et de la formation privés

Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, nos syndicats de l'enseignement et de la formation privés alertent les pouvoirs publics sur les dérives de l'enseignement privé et de ses financements au détriment des étudiants, des personnels et du service de l'enseignement public inscrit dans la constitution : *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* (art.13 du « Préambule de la Constitution de 1946 »).

L'essor de l'enseignement et de la formation privés via d'une part les politiques publiques favorables et d'autre part la paupérisation du service public n'est plus à démontrer. Tout ceci est la conséquence des effets délétères du « Processus de Bologne » et de la financiarisation du secteur privé soutenu, en France, via les « aubaines » des fonds de l'apprentissage et de la formation continue. Les dérives de ce système de dérégulation généralisé, la porosité du privé et du public, ont fait l'objet de nombreux rapports sans concrétisation : Rapports de la cour des comptes sur « l'alternance » (juin 2022), sur « la formation professionnelle » (juin 2023) et sa Note « Recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l'apprentissage » (juillet 2023) ; le « Rapport d'information sur l'enseignement privé lucratif Descamps-Folest » (avril 2024) issu de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale ; l'Avis du CESE « Investir dans l'avenir : rebâtir un service public de l'enseignement supérieur » (juillet 2025).

Cette problématique d'intérêt national a été médiatisée dans les organes de presse régionaux et nationaux, la télévision avec un « Complément d'enquête » *À qui profitent les milliards de l'apprentissage ?* (avril 2024) et dernièrement l'ouvrage de Claire MARCHAL : *LE CUBE — Révélations sur les dérives de l'enseignement supérieur privé* (mars 2025). Divers projets de PPL ont aussi été déposés à l'Assemblée nationale (Proposition de loi n° 984 visant à un « Meilleur encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif pour mieux protéger les étudiants », portée par Monsieur le

Député Emmanuel GRÉGOIRE (18 février 2025) ; Proposition de loi n° 1749 « pour lutter contre les arnaques de l'enseignement supérieur privé lucratif » portée par Monsieur le Député Arnaud SAINT-MARTIN (11 juillet 2025), et au Sénat (Proposition de loi n°625 portée par Monsieur le Sénateur Yan CHANTREL « Meilleur encadrement de l'enseignement supérieur privé à but lucratif pour mieux protéger les étudiants » ; Proposition de loi n°792 (14 mai 2025), portée par Monsieur le Sénateur Stéphane PIEDNOIR, « Réguler l'accès à l'enseignement supérieur » (26 juin 2025) sans oublier la proposition de loi du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, M. Philippe BAPTISTE « Modernisation et régulation de l'enseignement supérieur » (juillet 2025).

Constatant d'une part ces efforts visant à la régulation affichée du secteur qui ne doit pas se limiter au privé dit lucratif (le prétendu « non-lucratif » appliquant les mêmes recettes ; EESPIG compris), d'autre part notre expertise au plus près du terrain nous proposons, sous la forme d'articles d'un projet de Loi, les recommandations suivantes tout en reprenant pour partie des propositions des divers PPL, cités ci-dessus, qui nous semblent particulièrement pertinentes. Compris dans le cadre de *l'enseignement public gratuit et laïque* garanti par la Nation et d'ordre constitutionnel, le champ de l'enseignement privé doit relever avant tout du code de l'éducation avec transpositions dans les codes du travail et de la consommation.

L'article 1^{er} précise le caractère lucratif de l'enseignement et de la formation privés. Il empêche le fonctionnement comme une entreprise marchande de nombre d'EESPIG, associations, écoles à but non lucratif et autres institutions de la FESIC et de l'UDESCA. Il propose une définition juridique de l'enseignement supérieur à but lucratif comprenant l'ensemble des établissements qui réalisent des profits, y compris lorsque ces profits ne sont pas reversés sous la forme d'actions, mais servent à alimenter un autre établissement d'une société commerciale.

L'article 2 empêche le détournement des fonds publics au profit du privé. Il vise à assainir le marché de l'enseignement supérieur en évitant les distorsions dues aux subventions publiques liées à l'apprentissage.

L'article 3 interdit les subventions extralégales des collectivités territoriales à l'enseignement supérieur privé pour concentrer ces financements vers le secteur public.

L'article 4 préserve les diplômes nationaux et les institutions publiques. Il empêche les dénominations d'établissement et de diplômes trompeuses, en réservant aux établissements publics reconnus par l'État le terme d'université ou équivalent, et interdit aux établissements privés de délivrer des certificats aux noms s'approchant des diplômes du public reconnus par l'État. Il donne habilitation aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à réaliser des contrôles en cas de pratiques confusionnelles sur les dénominations des faux diplômes, prévoit une peine de confiscation du produit en infraction en cas de récidive.

L'article 5 renforce le droit de la consommation des étudiants-contractants. Il précise les caractéristiques des formations. Il vise à définir les obligations de l'établissement dans la création d'un contrat de prestations d'enseignement et de formations. Il limite la durée des contrats à une année renouvelable, et empêche la tacite reconduction. Il interdit la demande de frais supplémentaires en cours d'année de la part de l'établissement. Il interdit le versement de frais de réservation, de frais de dossier ou de frais administratifs préalables à l'inscription. Il prévoit un délai de rétractation, et empêche le versement des mensualités non effectuées lorsque l'étudiant souhaite résilier son contrat. Il permet également le remboursement à l'étudiant-contractant du double des mensualités déjà versées en cas de non-respect du contrat, afin de prendre en compte les frais engagés par l'étudiant-contractant pour sa formation (hébergement, transports...). Il assure la publicité de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'article 6 interdit d'utiliser les étudiants-contractant comme alternants. Il met fin à l'utilisation de l'alternance par les établissements du secteur comme moyen de profiter de salariés sous rémunérés.

L'article 7 supprime la location et la mise en réseau des titres RNCP. Il met fin aux procédés utilisés par les établissements du secteur pour échapper à la perte ou à l'absence de titre RNCP. Il met fin à l'usage de « titre-parapluie » pour attirer les « étudiants-contractants » en leur proposant un choix de formations qui reposent au final sur un même titre.

L'article 8 renforce les contrôles et les sanctions. Il prévoit des sanctions en cas de non-respect des précédentes dispositions. Il prévoit une amende administrative et peut prévoir l'interdiction d'exercer en cas de manquement grave à la présente proposition de loi. Il empêche les recours abusif aux contrats précaires (CDD, CDDI, CDDU) et aux auto-entrepreneurs ainsi qu'aux avenants au contrat de travail réduisant le nombre d'heures de cours.

L'article 9 renforce les pouvoirs de contrôle de la DGCCRF. Il met en conformité le droit existant et habilite les agents de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions prévues par la présente proposition de loi.

L'article 10 renforce le droit syndical. Il met fin aux procédés utilisés par les établissements du secteur pour empêcher la constitution de CSE d'au moins 11 salariés et/ou ne jamais atteindre les 50 ETP. Il met fin au refus systématique des grands groupes de la possibilité de négocier des PAP en visio-conférence et la non indication d'un numéro de téléphone et/ou d'un e-mail.

Article 1^{er}

Le chapitre II du titre III du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé du chapitre II, les mots : « à but non lucratif » sont supprimés ;

2° Après l'intitulé du même chapitre II, est insérée la division suivante :

« Section 1

« Rapports entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif »

3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Rapports entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés à but lucratif

« Art. L. 732-4. – Relève de l'enseignement supérieur privé à but lucratif tout établissement d'enseignement supérieur de droit privé établi sur le territoire français dont un des objectifs est la réalisation de profits par la vente de prestations de formation, indépendamment de la destination de ces profits.

Article 2

Le livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article L. 6313-7, après le mot : « formations », sont insérés les mots : « non lucratives délivrées par un organisme de formation à but non lucratif au sens de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, » ;

2° L'article L. 6332-15 est ainsi rétabli :

« Art. L. 6332-15. – Les financements versés au titre des niveaux de prise en charge définis à l'article L.6332-14 du code du travail ne peuvent être attribués qu'à des organismes publics ou des organismes à but non lucratif au sens de l'article L. 732-1 du code de l'éducation. »

Article 3

L'article L. 216-11 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « supérieur » est inséré le mot : « publics » ;
- 2° Après le mot : « recherche » est inséré le mot : « publics ».

Article 4

L'article L. 731-14 du code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - a) La première phrase est complétée par les mots : « ou tout autre titre confusionnel avec le terme d'université » ;
 - b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « ou de doctorat » sont remplacés par les mots : « , de doctorat, de bachelor ou de master, ou de tout autre titre confusionnel » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de faire décerner des certificats portant le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, est puni de 30.000 euros » sont remplacés par les mots : « ou tout autre titre confusionnel ou de faire décerner des certificats portant un titre confusionnel prohibé par le présent article est puni de 100.000 euros » ;
- 3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes physiques encourrent les peines complémentaires prévues à l'article L. 132-3 du code de la consommation.

« Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues au présent article. Ils disposent des pouvoirs prévus à l'article L. 511-5 du même code. »

Article 5

Le 1° de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

– sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ces caractéristiques incluent la nature des diplômes délivrés avec l'indication précise des ECTS qui doivent se rapporter à des heures effectives de face-à-face ne pouvant dépasser une durée journalière maximale de 7 heures pour les enseignants, la composition et la qualification des équipes pédagogiques et administratives, les conditions de l'encadrement pédagogique et administratif des étudiants et des apprentis, les statistiques mentionnées à l'article L. 612-1 complétées par des indicateurs relatifs aux abandons d'études au cours de la formation, la superficie et l'organisation des locaux accueillant la

formation et la proportion des enseignements qui y sont dispensés ainsi que la nature des équipements mis à la disposition des étudiants et des enseignants. La présentation de ces caractéristiques permet l'identification des formations sanctionnées par la délivrance d'un diplôme national au sens de l'article L. 613-1, de celles qui permettent l'accueil d'étudiants boursiers et étrangers et de celles qui permettent un accès à l'apprentissage. » ;

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au début du quatrième alinéa de l'article L. 212-1, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des clauses définies par la loi comme abusives, » ;

La section 11 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et formation privée » ; 2° L'article L. 224-103 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-103.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous contrats ayant pour objet des prestations d'enseignement et de formations, conclues entre un établissement et un consommateur, y compris ceux établis à distance. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 224-103-1 à L. 224-103-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 224-103-1.* – Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction et doivent être renouvelés par accord entre les deux parties au terme de chaque année pédagogique.

« *Art. L. 224-103-2.* – Le prix figurant dans le contrat correspond à la somme nécessaire pour la réalisation du contrat.

« L'établissement ne peut exiger au cours de l'exécution du contrat tout frais supplémentaire.

« L'établissement ne peut exiger du consommateur toute dépense, notamment d'achat ou de location de matériel qui excède les pratiques usuelles pour pouvoir suivre un enseignement.

« *Art. L. 224-103-3.* – L'établissement ne peut exiger le versement de frais de réservation, de frais de dossier ou de frais administratifs préalables à l'inscription.

« *Art. L. 224-103-4.* – Le consommateur dispose d'un droit de rétractation de trente jours à compter du début de la réalisation de la prestation si la prestation est d'une durée supérieure à un mois, et de sept jours si elle lui est inférieure ou égale. L'exercice du droit de rétractation par le consommateur n'entraîne aucun frais.

« L'établissement ne peut recevoir avant l'expiration de ce délai de rétractation aucun paiement ou dépôt sous quelque forme que ce soit.

« *Art. L. 224-103-5.* – Si la prestation d'enseignement ou de formation dépasse un mois, le paiement du prix mentionné au contrat est mensualisé.

« La mensualité correspond au prix total du contrat divisé par le nombre de mois de la durée de la prestation de service.

« *Art. L. 224-103-6.* – À peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux co-contractants de l'établissement sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives du travail, les travaux à effectuer, leur correction et les modalités de contrôle de connaissances.

« À peine de nullité, également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comporte des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent. La fourniture des livres, objets ou matériels doit être comptabilisée à part.

« *Art. L. 224-103-7.* – Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du début de l'exécution de la prestation, le contrat peut être unilatéralement résilié par le co-contractant de l'établissement moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 10 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

« L'établissement ne peut exiger le versement des mensualités restantes mentionnées sur le contrat.

Art. L. 224-103-8. – En cas de non réalisation de tout ou partie de la prestation prévue par le contrat, l'établissement rembourse au co-contractant le double des mensualités déjà versées. »

Art. L. 224-103-9. – Les coordonnées de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de ses services territoriaux avec leurs liens de signalement sont inscrits sur les contrats d'achat des formations proposés par les entreprises lucratives d'enseignement supérieur privé. Ces coordonnées sont affichées sur le site de France compétences, sur Parcoursup, sur les sites des groupes de l'enseignement privé lucratif et de leurs diverses entités ainsi que de tout organisme d'enseignement et de formation privé. »

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un article L. 6221-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6221-3.* – Dans les contrats conclus entre les centres de formation d'apprentis et les apprentis ou postulants à l'apprentissage, sont abusives,

au sens de l'article L.212-1 du code de la consommation, les clauses imposant à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage :

« 1° Le versement de frais de réservation, de frais de dossier ou de frais administratifs préalables à l'inscription définitive. Les frais indûment perçus à ce titre sont remboursés sans condition ;

« 2° En cas de départ anticipé du centre de formation d'apprentis, l'absence de remboursement au prorata temporis à compter de la date de départ, des frais administratifs ou de scolarité acquittés pour la période ;

« 3° Le non-remboursement des frais demandés au postulant à l'apprentissage lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu dans la durée de trois mois prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du présent code.

« Le 2° de l'article L. 212-1-1 du code de la consommation ne s'applique pas lorsque la formation est délivrée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, y compris lorsque ledit contrat a été rompu de manière anticipée et que l'apprenti bénéficie des dispositions prévues à l'article L. 6222-18-2 du présent code. »

Article 6

Le chapitre 1^{er} du code du travail : Définition et régime juridique. (Articles L6221-1 à L6221-2) est modifié par l'ajout d'un article L6221-3 ainsi rédigé :

« *Art. L6221-3.* Il est interdit de prendre des alternants en contrat d'apprentissage dans une autre entité appartenant à un même groupe constitué juridiquement ou présenté comme tel dans sa communication. »

Article 7

Après l'article L. 6355-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6355-2 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 6355-2 A.* – La cession, la location, la mise en réseau ou toute autre forme de mise à disposition gratuite ou onéreuse de titres à finalités professionnelles enregistrés au répertoire national des compétences professionnelles est interdite. Toute infraction à cette disposition est passible des sanctions prévues à l'article L. 6355-23. »

Article 8

La sous-section 10 de la section 4 du chapitre II du titre IV du livre II du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et formation privée » ; 2° Après l'intitulé, est insérée la division suivante :

« *Paragraphe 1*
« *Sanctions civiles* » ;

3° L'article L. 242-43 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-43. – Le non-respect des dispositions prévues de l'article L 224-103-1 à L. 224-103-7 entraîne la nullité du contrat. L'établissement rembourse à son co-contractant le double des sommes qui ont été versées dans le cadre du contrat.* » ;

4° Après le même article L. 242-43, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*
« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 242-43-1. – Tout manquement aux dispositions des articles L. 224-103-1 à L. 224-103-7 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3.000 euros pour une personne physique et 15.000 euros pour une personne morale et peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle..*

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V. »

Après l'article L. 731-14 du code de l'éducation, il est inséré deux articles L. 731-14-1 et L. 731-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 731-14-1. – Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées à l'article L. 212-1-1 du code de la consommation sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende. Lorsqu'elles sont le fait d'un responsable d'un établissement privé d'enseignement supérieur ou d'un centre de formation pour apprentis relevant du code du travail, la peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un établissement d'enseignement supérieur ainsi que d'y enseigner est encourue ainsi que le dé-référencement des formations de Parcoursup. La publicité des condamnations est assurée par affichage dans les établissements concernés et sur leurs sites internet ainsi que sur celui de l'éventuel groupe.* »

« *Art. L. 731-14-2. – Le recours abusif aux contrats précaires (CDD, CDDI, CDDU) et aux auto-entrepreneurs ainsi qu'aux avenants au contrat de travail ou lettres de mission réduisant le nombre d'heures de cours en début ou en cours d'année sont punis des mêmes sanctions prévues à l'article L. 731-14-1.* »

Article 9

I. – Au 4° de l'article L. 511-6 du code de la consommation, après la référence : « 5, », est insérée la référence : « 11, ».

II. – Les articles L. 444-7 et L. 444-8 du code de l'éducation sont abrogés.

Article 10

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Il est supprimé à l'article L. 2311-2, alinéa 2 :
« consécutifs »

2° Il est supprimé à l'article L. 2312-2, alinéas 1 et 2 :
« consécutifs »

Il est remplacé à l'alinéa 2 « un an » par « six mois »

3° Il est ajouté à l'article L. 2314-5 à la suite de l'alinéa 4 :
« *qui peut se dérouler à la fois en présentiel et en visio-conférence à la demande d'au moins une organisation syndicale.* »

4° Il est ajouté au 1° de l'article D. 2314-1-1 « le téléphone et l'adresse e-mail » :

1° *Le nom, l'adresse, le téléphone et l'adresse e-mail de l'employeur, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement ;*

Christine FOURAGE
Secrétaire générale du SNPEFP-CGT

Valérie de MONTVALLON
Présidente du SNEPL-CFTC



Nadia DALY
Présidente du SYNEP-CFE-CGC



10